Fiche n°10 : Taxation d'office

Quelles sont les étapes de la procédure de taxation d'office ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI adresse au propriétaire de l'hébergement une **mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

La procédure de taxation d'office a été fixée par le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019. Désormais, l'avis de taxation d'office émis par l'ordonnateur à l'encontre du redevable récalcitrant doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- l'identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- le nombre de nuitées retenues comme imposables par l'ordonnateur et le coût par personne de ces nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. L'avis précise les renseignements et données à partir desquels la commune ou l'EPCI a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût. Pour ce faire, lorsque l'hébergement est mis en location par le biais d'une plateforme non préposée à la collecte de la taxe de séjour, la commune ou l'EPCI peut interroger l'opérateur afin d'obtenir la copie des factures émises ou tout renseignement sur l'activité de location ;
- le rappel des observations éventuelles et de l'insuffisance des justifications du redevable défaillant ;
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Le redevable peut alors présenter ses **observations au maire** ou au président de l'EPCI pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office. Il peut être accompagné par un conseil.

À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à **liquider le montant** dû et à établir un **titre de recettes exécutoire** mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement à émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Voir la fiche : Procédure de contrôle et de taxation d'office

À quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?

Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité ou l'EPCI qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?

Avant le décret du 16 octobre 2019, l'avis de taxation d'office adressé par l'ordonnateur au redevable récalcitrant devait reposer sur l'occupation réelle de l'hébergement touristique pour déterminer le montant de taxe de séjour normalement dû par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 du CGCT. Or, cette information était difficile, voire impossible, à obtenir et nuisait au caractère opérationnel de la taxation d'office.

Le décret a assoupli le contenu des mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office. Désormais, le montant inscrit sur l'avis de taxation d'office est déterminé par le maire ou le président de l'EPCI à partir des informations à sa disposition. Il peut s'agir d'annonces publiées, de déclarations antérieures ou de tout autre élément permettant d'apprécier notamment la capacité d'accueil et le loyer pratiqué.

L'avis de taxation d'office peut ainsi reposer sur un montant de taxation fondé sur un ensemble de pièces et de données objectives, quand bien même ce montant ne serait pas fondé sur l'occupation réelle de l'hébergement. Il est un acte qui ne fait pas grief, mais qui engage une procédure contradictoire avec le redevable. Ce dernier peut, dans le délai de 30 jours qui lui est imparti, formuler toute remarque contradictoire. Si le redevable apporte des précisions quant à l'occupation réelle de son hébergement permettant de déterminer objectivement un montant de taxation d'office plus précis que celui mentionné dans l'avis de taxation d'office adressé par l'ordonnateur, ce dernier doit les reprendre à son compte dans l'avis de mise en recouvrement.

Par ailleurs, lorsque l'hébergement est loué par l'intermédiaire d'une plateforme non préposée à la collecte de la taxe de séjour (plateforme agissant pour le compte de loueurs professionnels ou plateformes agissant pour le compte de loueurs non professionnels sans être intermédiaires de paiement), la collectivité

peut s'adresser à la plateforme afin d'obtenir la copie des factures émises ainsi que tout renseignement sur l'activité de location de l'hébergement.

Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ?

La taxation d'office étant une procédure prévue par le CGCT, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans la délibération d'institution de la taxe.

Une commune peut-elle engager une procédure de taxation d'office à l'égard d'une plateforme ?

Oui. La procédure est la même qu'il s'agisse d'une plateforme ou d'un hébergement traditionnel. La taxation d'office peut être ciblée sur un ou plusieurs hébergeurs de la commune qui utilisent la plateforme visée.

En parallèle, il est possible de saisir le président du tribunal judiciaire afin d'obtenir des sanctions contraventionnelles (cf. article L. 2333-34-1 du CGCT). Pour rappel, l'absence de perception, tout comme l'absence de reversement, de taxe de séjour est punie d'une amende allant jusqu'à 2 500 €.
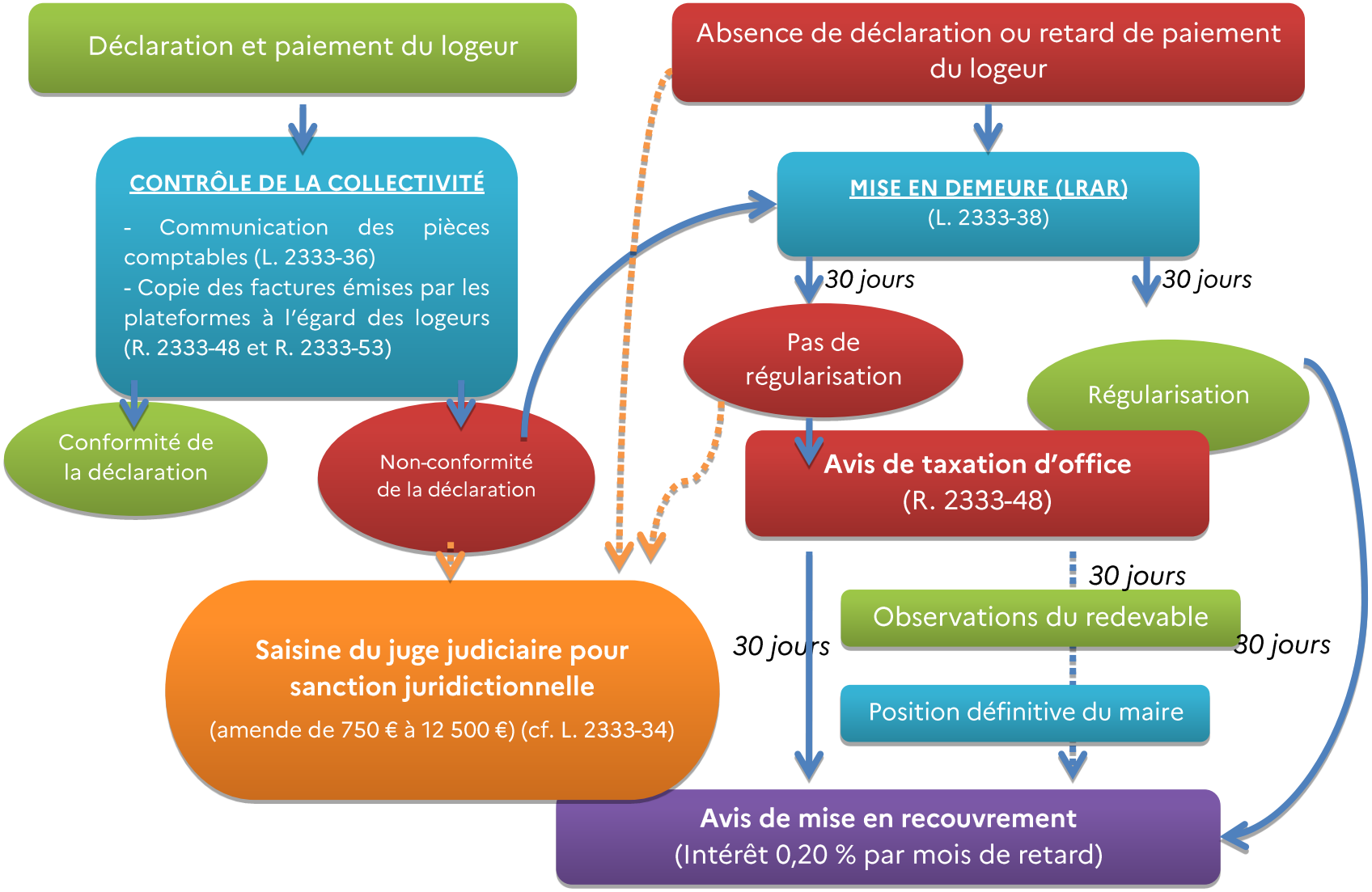
Procédure de contrôle et de taxation d'office :